

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 175-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit

Le Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses Articles 13 et 28 ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 25 juillet 1996,

ARRÊTE

Article premier

Les établissements de crédit sont tenus de respecter en permanence un coefficient de solvabilité défini comme étant un rapport minimum entre d'une part, le total de leurs fonds propres et d'autre part, les éléments de leur actif et leurs engagements par signature, affectés d'un taux de pondération en fonction de leur degré de risques.

Article 2

Le coefficient minimum de solvabilité visé à l'Article premier ci-dessus est fixé à 8 %.

Article 3

Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1439-96 du 6 rabii I 1417 (23 juillet 1996) relatif au coefficient minimum de solvabilité des banques.

Article 4

Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997)
Mohammed KABBAJ